

---

Décret autorisant le bureau à nommer un ex-président et des secrétaires pour la signature des expéditions d'anciens procès-verbaux non signés lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794)

Simon Edme Monnel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme. Décret autorisant le bureau à nommer un ex-président et des secrétaires pour la signature des expéditions d'anciens procès-verbaux non signés lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 688-689;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14898\\_t1\\_0688\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14898_t1_0688_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

restent à l'ordre du jour; elles seules triomphent, et les traîtres périront. Le destin de la République a veillé sur les jours de Collot-d'Herbois et de Robespierre; il veillera également sur ceux de tous les représentans, et les poignards des tyrans ne sauroient les atteindre.»

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Douai, 24 prair. II] (2).

« Citoyens représentans,

Les habitans de la commune de Douai viennent d'exécuter, au milieu de l'allégresse et de la pompe la plus solennelle, votre décret sur l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.

C'est en célébrant la fête du 20 prairial qu'ils ont exprimé leurs vœux.

Tous avaient concouru à l'avance à embellir cette fête et à la rendre digne de son objet par des préparatifs pris dans la nature et simples comme elle.

Une montagne s'élevait majestueusement au milieu de la place publique. Sur cet autel sacré brûlait le parfum dont la fumée portait au ciel le gage de la sincérité qui l'offrait; autour de cette montagne chérie et sur la cime, les différens âges assemblés, ont rendu leurs hommages à l'Être Suprême.

Là des chants accompagnés de musique ont loué la sagesse de vos décrets; là vos immortels travaux ont reçu mille bénédictions. Le fanatisme et l'hypocrisie ont été foulés aux pieds, et la vraie religion, celle que vous venez de rendre à sa splendeur a reçu le culte qui lui était dû. Les cris mille fois répétés, vive la République, vive la Montagne, annonçaient de toutes parts le saint enthousiasme excité par l'amour de la liberté, de l'égalité, et la reconnaissance de vos bienfaits.

Ce spectacle touchant, Citoyens représentans, n'est pas le premier que les citoyens de Douai aient offert; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils bénissent vos décrets, affermissant de jour en jour leur bonheur. Toujours on les a vus, brûlant de l'amour de la patrie, soutenir énergiquement la cause que vous avez juré de faire triompher. Leur zèle n'a pas eu besoin d'être excité, leurs cœurs sentaient tout le prix de la liberté.

Fallait-il des défenseurs, ils en ont donné qui se sont fait remarquer par leur courage. Nos frères avaient-ils besoin à l'armée, des habillemens, du linge, des souliers ont été offerts en dons patriotiques; le salpêtre s'est fabriqué aussitôt que le besoin a été connu, mais ce n'était pas assez de fournir la foudre, ils se sont encore dépouillés entièrement de leurs cuivres rouges pour couler l'instrument vengeur qui doit la lancer: 8000 livres de cuivre ont été apportées sur l'autel de la patrie.

Les papeteries manquent-elles de matières, 25.000 livres de vieux linges remplissent aussitôt des magasins.

La commune de Douai, une des premières, a dépouillé les temples du dieu de la colère,

(1) P.V., XXXIX, 361. B<sup>n</sup>, 2 mess.; M.U., XL, 456; C. Eg., n° 668; Audit. nat., n° 630 (sic pour 632); M.U., XLI, 57.

(2) C 305, pl. 1152, p. 14.

de la vengeance, des ornemens scandaleux surpris à la bonne foi par l'hypocrisie.

Ainsi les citoyens de Douai prouvent leur patriotisme; ils ne s'en tiennent pas à des démonstrations extérieures, ils agissent. Ce n'est pas par des efforts apparents et vains qu'ils contribuent à l'affermissement de la République, ils travaillent efficacement et de toutes leurs forces à la défendre contre ses ennemis.

Législateurs, dignes représentans d'un peuple libre, continuez vos travaux, montez à grands pas vers l'immortalité... vous avez eu le courage de vous en ouvrir la route à travers mille dangers, rien ne vous arrêtera. Que la justice et la vertu restent à l'ordre du jour, elles seules triompheront et les traîtres périront. Le destin de la République a veillé sur les jours de Collot d'Herbois et de Robespierre, il veillera également sur ceux de tous les représentans et les poignards des tyrans ne sauraient les atteindre. Vive la Montagne!»

CLARO aîné, DELVAL, PILAT, PAULÉE, PICART, BUREAU, CAULETTE, VALLIER, ESTABEL, LAPOSTOLLE, FLAMEY, SALADIN, HOURIER, MICHEL, BOMMART, FAUCHE, MARCHAND, GONTOIS, PUGNET.

## 45

Le citoyen Henriquez, domicilié dans la section du Panthéon français, offre à la Convention nationale un ouvrage intitulé: *Le mois Républicain*, qu'il destine à l'instruction de la jeunesse.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

[Paris, 29 prair. II] (2).

« Citoyens Représentans,

Je vous offre un ouvrage intitulé *le Mois républicain*. Je le destine à l'instruction de la jeunesse; je vous demande un examen sévère, je m'estimerai heureux, si vous le trouvez digne des sentiments de l'homme libre».

HENRIQUEZ.

## 46

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets et procès-verbaux, propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir enten-

(1) P.V., XXXIX, 362. B<sup>n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) F<sup>ir</sup> 1010<sup>c</sup>, pl. 2, p. 3264. Mentions marginales: — « Renvoyé à Lindet, le 15 mess. », sans signature; — « L'ouvrage sera déposé aux Archives avec note d'improbation sur quelques expressions qui s'y rencontrent », 25 mess. signé Laichard. *Le mois républicain*, ou Instructions historiques et morales pour chaque jour du mois; à l'usage des écoles primaires — Brochure de 72 pages; imprimé à Paris, chez Valère Cailleau. Le C<sup>n</sup> Henriquez est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment: *Fêtes nationales et religieuses*, et « *Epîtres et Evangiles du républicain, pour toutes les décades de l'année, à l'usage des jeunes Sans-culottes*. Cet ouvrage a reçu l'accueil le plus flatteur de la Conv. qui en a fait mention honorable et ordonné que son acceptation serait insérée dans le Bulletin.

du son comité des décrets et procès-verbaux, décrète qu'il sera nommé par le bureau un des anciens présidens et quatre des anciens secrétaires, pour signer les expéditions des procès-verbaux qui doivent être déposées aux archives ou livrées à l'impression, en remplacement des présidens et secrétaires morts ou absens.

« Le bureau nomme, pour apposer leurs signatures aux différens anciens procès-verbaux qui n'ont pas été signés, soit par la fuite ou la mort des secrétaires et présidens,

« Les citoyens Laloy, *président*; Monnel, *secrétaire*; Duhem, *secrétaire*; Frécine, *secrétaire*; Eschasseriaux l'ainé, *secrétaire* » (1).

## 47

Sur la proposition d'un membre [POULTIER], la Convention nationale décrète que le don patriotique de 300 liv. fait par le citoyen Guillemot, le 21 septembre 1792, et qui n'a point été porté sur la liste, y sera rétabli, et qu'il sera délivré un extrait du procès-verbal audit citoyen Guillemot (2).

## 48

Le citoyen Pierre-Salomon Michau, lieutenant des grenadiers du 1<sup>er</sup> bataillon du district de Dieppe, 8<sup>e</sup> de la Seine-Inférieure, se présente à la barre; il a perdu un bras au service de la patrie dans la guerre de la Vendée, et demande la retraite accordée à son grade. Le président lui répond, l'admet à la séance, et la Convention [sur la proposition de CARRIER qui rend témoignage à l'intrépidité de ce généreux défenseur] (3), renvoie la pétition au comité de liquidation, pour en faire un rapport demain (4).

## 49

Le citoyen Quesnel, commandant les chasseurs de l'Observatoire de Paris, se présente aussi à la barre: après avoir éprouvé diverses blessures qui le mettent dans l'impossibilité de marcher avec aisance et de monter à cheval, enfin de faire un service aussi actif que celui des armées; il demande de servir encore la patrie, et d'être employé dans une ville de guerre ou maritime. Le président répond et l'admet à la séance, et la Convention [sur la proposition de CARRIER qui appuie cette demande motivée sur le civisme du pétitionnaire] (5) renvoie la pétition à la commission

(1) P.V., XXXIX, 362. Minute de la main de Monnel et de Lesage-Senault. Décret n° 9536. *Mon.*, XXI, 6; *Débats*, n° 635, p. 449; *J. Mont.*, n° 52; *J. Lois*, n° 627; *J. Sablier*, n° 1384; *Ann. patr.*, n° DXXXIII.

(2) P.V., XXXIX, 363. Minute de la main de Poulthier Décret n° 9556.

(3) *J. Fr.*, n° 631.

(4) P.V., XXIX, 363. *J. Sablier*, n° 1384; *Ann. R.F.*, n° 199; *C. Eg.*, n° 668.

(5) *Débats*, n° 635, p. 447.

de l'organisation et du mouvement des armées de terre (1).

## 50

Un secrétaire fait lecture de la pétition de plusieurs citoyens de la commune de Biache, canton et district de Péronne, tendante à obtenir la liberté du citoyen Leroi, charon de cette commune, en arrestation depuis 5 mois pour cause d'achat et revente d'eau-de-vie au-dessus du *maximum*; ils observent qu'il a été condamné à une amende de 1400 liv. qu'il a payée sur le champ; et que, d'après la loi du 12 germinal, la peine de détention ne pouvoit avoir lieu qu'en cas de récidive. Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, pour y statuer sous trois jours (2).

## 51

Le citoyen Pierre-Guertain Boulet, ancien marchand mercier, et ci-devant changeur à Amboise, propriétaire de 2 charges de marchand mercier et d'une autre de changeur, dont les titres sont à la liquidation, déclare renoncer à la somme qui pourroit lui revenir après la liquidation de ces différentes charges ou offices, et en faire don à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (3).

## 52

Une députation de la commune d'Argentan, département de l'Orne, est admise à la barre; elle vient, au nom de tous les citoyens de cette commune, exprimer leurs sentimens sur les nouveaux attentats dirigés contre la représentation nationale, dans les personnes de Collot-d'Herbois et Robespierre; ils félicitent la Convention d'avoir proclamé, au nom du peuple français, l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, « Oui, disent-ils, il existe un Être-Suprême; c'est lui qui grava dans nos cœurs l'amour de la liberté; c'est lui qui nous donna le courage de briser nos fers; c'est lui aussi qui fait triompher nos armées, et qui a confié à vos vertus les destinées du monde. N'abandonnez pas vos sublimes travaux, ajoutent-ils; ne compromettez pas la cause du peuple en la confiant à des mains inhabiles; c'est de vous seuls que nous attendons l'affermissement de la liberté, c'est à vous seuls d'assurer le bonheur et la prospérité publique ». Ces citoyens déposent sur l'autel de la patrie une somme de 1250 liv. en assignats, que leur commune destine au soulagement des veuves et orphelins des patriotes immolés par la tyrannie le jour à jamais célèbre du 10 août; ils déposent et offrent également à la patrie 1 boîte d'argent, 1 croix en or, 2 pièces de 6 liv. et 2 pièces

(1) P.V., XXXIX, 363. *J. Sablier*, n° 1384; *Mess. soir*, n° 668; *C. Univ.*, 30 prair.; *J. Fr.*, n° 631.

(2) P.V., XXXIX, 364.

(3) P.V., XXXIX, 364.